

mesure est prise quand la Couronne le juge à propos comme mesure unilatérale ou comme résultat de négociations avec tout pays au sujet de l'élimination ou de la réduction d'un droit sur différents articles ou même sur le même article. En écoutant le ministre de la Justice et le député de Bonavista-Twillingate, je conclus que d'après ce qu'ils disent, nous n'aurions nullement besoin de l'article 29 de la loi parce qu'il ne devrait jamais être employé pour assurer cet avantage au public.

L'hon. M. Pickersgill: Vous n'y êtes pas.

M. Howard: Je cherche simplement à établir le rapport entre ce qui s'est dit ce soir et ce que le représentant d'Essex-Est avait déclaré au comité; il avait dit en effet que la Couronne a déjà ce droit et qu'il n'est pas nécessaire de le préciser ici. Mais si cette disposition est déjà dans la loi et si elle a pour objet d'assurer que le public aura le bénéfice d'une concurrence raisonnable, elle devrait être plus sévère. Le gouverneur en conseil ne devrait pas avoir le pouvoir discrétionnaire (1) d'établir s'il y a complot (2) de déterminer s'il est facilité par les droits de douanes imposés et (3) de décider que ces droits soient abaissés ou supprimés.

Le fait que la loi actuelle n'a pas été appliquée nous démontre son efficacité. Nous ne savons pas si le ministre se propose d'y avoir recours. C'est probablement un moyen préventif. Supposons pour les fins du raisonnement des éléments de l'économie qui pourraient penser à s'engager dans un complot en vue de la fixation des prix, ils consulteraient la loi pour voir si les tribunaux ont déjà statué en ces matières et ils se diraient qu'ils sont passibles d'amendes, d'emprisonnement, de la perte des brevets, si tant est qu'il y en ait,—cela relève d'ailleurs d'un autre article,—de la perte des droits de protection, qu'ils s'exposent à ce que leurs marchandises ne puissent entrer au Canada et à ce que leur situation et leur réputation économiques perdent aussi de leur lustre.

Je suis bien sûr que ce n'est pas genre de raisonnement qui peut détourner un groupe de fabricants de l'entente à laquelle il songe. Mais si cet article n'a pas joué son rôle préventif dans le passé, c'est tout simplement parce que le parti libéral n'a pas jugé bon, les longues années où il était au pouvoir, d'y donner suite. On peut présumer que les gens en sont venus à penser que l'article ne serait pas appliqué et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

Si le ministre de la Justice est d'avis que cette disposition ne servira pas, ou qu'elle ne devrait peut-être pas servir, en raison des autres éléments qui viennent compliquer la situation, peut-être n'est-il pas besoin de l'incorporer à la loi. Mais pour autant que la loi

[M. Howard.]

renferme cette disposition et qu'elle vise à assurer au public les avantages d'une concurrence raisonnable, je suis d'avis, comme le député de Port-Arthur l'a signalé, que la disposition devrait être plus rigoureuse et accorder au cabinet le droit d'intervenir s'il constate certaines choses et qu'on a eu recours à certaines formes de protection tarifaire. Le cabinet est déjà nanti de deux pouvoirs discrétionnaires, et je ne pense pas qu'il doive en détenir un troisième pour apporter au public les avantages d'une concurrence raisonnable. Voici un cas où il devrait intervenir, et je suis d'avis que la loi devrait l'indiquer.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce pouvoir, mais je ne puis m'empêcher de faire des observations là-dessus, vu que l'honorable représentant a montré que le gouverneur en conseil doit se faire une demi-douzaine d'opinions avant de pouvoir intervenir, de toute façon. La rigueur qu'il propose d'apporter à l'article en changeant le mot "peut" en "doit" est passablement artificielle. En réalité, tout ce qu'il fait, si les arguments qu'il a présentés ont vraiment du poids, c'est, comme le député de Skeena l'a très bien fait ressortir, de montrer que l'amendement est insignifiant. Voilà toute la portée de ses observations. Mais je ne crois pas qu'il convienne d'employer un mot comme "doit" quand, de fait, on n'a pas l'intention de vouloir dire doit. Il s'agit évidemment d'un cas où sous notre régime de gouvernement responsable, il est impossible que le Parlement établisse toutes les règles circonstanciées desquelles cette question relèverait; il nous suffit de donner au gouvernement une certaine latitude et de lui demander compte de ses actes. C'est pourquoi j'ai la ferme intention de me prononcer contre l'amendement.

M. Fisher: J'aimerais répondre à l'honorable député de Bonavista-Twillingate. Pour être logique, d'après ce qu'il vient de dire, il faudrait biffer cet article du projet de loi.

L'hon. M. Pickersgill: Pas du tout. Puis-je poser une question à l'honorable représentant? Croit-il que c'est une erreur de posséder une arme quelconque si l'on ne s'en sert pas?

M. Fisher: Certes, l'honorable député disait que la force dont parlait l'honorable représentant de Skeena était une force illusoire. Une des parties les plus importantes de l'argument, à mon avis, c'est le fait que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de réduire les droits, de toute façon.

L'hon. M. Pickersgill: Il a tout autant de pouvoir avec les mots "peut prescrire" qu'avec les mots "doit prescrire".